



COMMENT SAISIR LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ET LE RÉFÉRENT LAÏCITÉ ?

confidentialité
intégrité
respect
impartialité
deontologie
laïcité
valeur
conseil
probité
référént
neutralité

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a créé le droit, pour tous les agents exerçant dans la fonction publique, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans le statut général des fonctionnaires.

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République prévoit la désignation, au sein des CDG d'un référent laïcité pour les collectivités territoriales et établissements publics affiliés. Le décret n°2021-1802 du 23 décembre 2021 en détermine ses missions.

■ Le référent déontologue

Par courriel : deontologie.laicite@cdg30.fr
Par courrier sous pli confidentiel : CDG 30,
Chemin du Mas Coquillard 30900 NÎMES à l'attention
du référent déontologue

■ Le référent laïcité

Par courriel : deontologie.laicite@cdg30.fr
Par courrier sous pli confidentiel : CDG 30,
Chemin du Mas Coquillard 30900 NÎMES à l'attention
du référent laïcité

**Vos référentes déontologue et laïcité au
CDG30 :**
Nathalie ARIOLI
Émilie PLA

RÉFÉRENT
DÉONTOLOGUE
ET
RÉFÉRENT
LAÏCITÉ

LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

QUELS SONT LES MOTIFS DE SAISINE DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ?

Le référent déontologue est chargé d'apporter aux agents tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques, tels que :

- le respect des obligations de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité et de neutralité,
- la prévention des conflits d'intérêts,
- le devoir d'obéissance hiérarchique,
- le cumul d'activité et l'exercice d'activités dans le secteur privé en cas de départ de la fonction publique.

En revanche, il n'est pas compétent sur les questions relatives au déroulement de carrière, d'organisation des services ou du temps de travail.

Le référent déontologue rend des avis consultatifs qui ne peuvent pas faire l'objet de recours contentieux.



QUI PEUT SAISIR LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ET LE RÉFÉRENT LAÏCITÉ ?

Tout agent territorial, fonctionnaire ou contractuel de droit public ou privé appartenant à une collectivité affiliée ou adhérente au centre de gestion du Gard peut saisir ces deux référents. En outre, le référent laïcité peut être saisi par les chefs de service.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE ET DU RÉFÉRENT LAÏCITÉ ?

Les référents déontologue et laïcité sont tenus au **secret** et à la **discrétion professionnelle** dans les mêmes conditions que celles prévues pour les fonctionnaires. Ils assurent leurs missions avec **diligence** et **compétence** en toute **indépendance** et **impartialité**. L'autorité territoriale de l'agent ne sera pas informée de la saisine. Les questions et réponses apportées ainsi que les échanges avec l'agent restent confidentiels.

LE RÉFÉRENT LAÏCITÉ

QUELS SONT LES MOTIFS DE SAISINE DU RÉFÉRENT LAÏCITÉ ?

Le référent laïcité apporte un conseil utile aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en oeuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général.

Le référent laïcité a également pour mission de sensibiliser les agents publics au principe de laïcité et de diffuser, au sein de l'administration concernée de l'information au sujet de ce principe.



Le 9 décembre de chaque année le référent laïcité organise la journée de la laïcité.